

C-41

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-41

An Act to amend the Royal Canadian Mint Act and the
Currency Act

First reading, May 7, 1998

C-41

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-41

Loi modifiant la Loi sur la Monnaie royale canadienne et la
Loi sur la monnaie

Première lecture le 7 mai 1998

THE MINISTER OF PUBLIC WORKS
AND GOVERNMENT SERVICES

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Royal Canadian Mint Act and the Currency Act"

SUMMARY

This enactment amends the *Royal Canadian Mint Act* to update the terminology for coins in order to reflect the markets served rather than the metals of which the coins are composed. The amendments simplify the process for issuing coins by giving additional powers to the Mint and to the Minister of Public Works and Government Services. The Mint is given the capacity of a natural person and the power to incorporate subsidiaries and to acquire and dispose of interests in other entities. Other amendments of an administrative nature are also enacted.

This enactment makes corresponding amendments to the *Currency Act* and increases the maximum amount acceptable as legal tender for certain denominations of coins.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur la Monnaie royale canadienne et la Loi sur la monnaie ».

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* pour mettre à jour la terminologie en matière de pièces de monnaie de façon qu'elle reflète les marchés visés plutôt que les métaux qui entrent dans leur composition. Les modifications rendent plus souple le processus d'émission des pièces de monnaie en accordant des pouvoirs additionnels à la Monnaie et au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux à cet égard selon la catégorie de pièces à émettre. La capacité de la Monnaie est élargie afin de lui permettre d'agir en matière de filiales, et d'acquisition et d'aliénation d'entités. D'autres modifications de nature administrative sont aussi effectuées.

Le texte apporte des modifications corrélatives à la *Loi sur la monnaie* et modifie le pouvoir libératoire de certaines pièces.

BILL C-41

PROJET DE LOI C-41

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-41

PROJET DE LOI C-41

An Act to amend the Royal Canadian Mint Act
and the Currency Act

Loi modifiant la Loi sur la Monnaie royale
canadienne et la Loi sur la monnaie

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

R.S., c. R-9;
R.S., c. 35
(3rd Supp.);
1995, c. 26;
1996, c. 16

ROYAL CANADIAN MINT ACT

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

L.R., ch. R-9;
L.R., ch. 35
(3^e suppl.);
1995, ch. 26;
1996, ch. 16

R.S., c. 35
(3rd Supp.),
s. 1(3)

**1. (1) The definitions “base metal coin”
and “precious metal coin” in section 2 of
the *Royal Canadian Mint Act* are repealed.**

**1. (1) Les définitions de « pièce de métal
commun » et « pièce de métal précieux », à
l'article 2 de la *Loi sur la Monnaie royale
canadienne*, sont abrogées.**

L.R., ch. 35
(3^e suppl.),
par. 1(3)

**(2) Section 2 of the Act is amended by
adding the following in alphabetical order:**

**(2) L'article 2 de la même loi est modifié
par adjonction, selon l'ordre alphabétique,
de ce qui suit :**

“base metal”
« métal
commun »

“base metal” means any metal other than pre-
cious metal; 10

« métal commun » Tout métal autre qu'un
métal précieux.

« métal
commun »
“base metal”

“circulation
coin”
« monnaie de
circulation »

“circulation coin” means a coin composed of
base metal that is listed in Part 2 of the
schedule and that is put into circulation in
Canada for use in day-to-day transactions;

« métal précieux » L'or, l'argent et le platine,
ainsi que tout métal voisin du platine.

« métal
précieux »
“precious
metal”

“non-
circulation
coin”
« monnaie
hors
circulation »

“non-circulation coin” means a coin com- 15
posed of base metal, precious metal or any
combination of those metals that is not in-
tended for circulation and that is listed in
Part 1 of the schedule;

« monnaie de circulation » Les pièces de 15
monnaie composées de métal commun énu-
mérées à la partie 2 de l'annexe qui sont mi-
ses en circulation pour servir aux opérations
courantes au Canada.

« monnaie de
circulation »
“circula-
tion coin”

“precious
metal”
« métal
précieux »

“precious metal” means gold, silver, plati- 20
num or any of the platinum group of metals.

« monnaie hors circulation » Les pièces de 20
monnaie composées de métal commun ou
de métal précieux, ou d'une combinaison
de ces métaux, qui ne sont pas destinées à la
circulation et sont énumérées à la partie 1 de
l'annexe.

« monnaie
hors
circulation »
“non-
circulation
coin”

25

R.S., c. 35
(3rd Supp.),
s. 3

Powers

2. Subsection 4(1) of the Act is replaced by the following:

4. (1) In carrying out its objects, the Mint has the rights, powers and privileges and the capacity of a natural person and may in particular

(a) procure the incorporation, dissolution or amalgamation of subsidiaries and acquire or dispose of any shares in them;

(b) acquire and dispose of any interest in any entity by any means; and

(c) generally do all things that are incidental or conducive to the exercise of its powers with respect to

(i) coins of the currency of Canada,

(ii) coins of the currency of countries other than Canada,

(iii) gold, silver and other metals, and

(iv) medals, plaques, tokens and other objects made or partially made of metal.

2. Le paragraphe 4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

4. (1) La Monnaie a, pour l'exécution de sa mission, la capacité d'une personne physique; à ce titre, elle peut notamment :

a) assurer la constitution, la dissolution ou la fusion de filiales et en acquérir ou aliéner les actions;

b) acquérir et aliéner, par tout moyen, des droits sur une entité;

c) prendre toute mesure accessoire ou utile à l'exercice de ses pouvoirs à l'égard :

(i) des pièces de monnaie canadiennes,

(ii) des pièces de monnaie étrangères,

(iii) de l'or, de l'argent et d'autres métaux,

(iv) de médailles, de plaques, de jetons et 15 d'autres objets fabriqués de métal en tout ou en partie.

L.R., ch. 35
(3^e suppl.),
art. 3

Pouvoirs de la Monnaie

R.S., c. 35
(3rd Supp.),
s. 4

3. The heading before section 5.1 and sections 5.1 to 5.3 of the Act are replaced by the following:

NON-CIRCULATION COINS

6. The Governor in Council may authorize the issue of non-circulation coins of a denomination listed in Part 1 of the schedule.

6.1 The Governor in Council may, by order, amend Part 1 of the schedule by adding or deleting a denomination of a non-circulation coin.

6.2 The Mint may determine the characteristics, other than the design, of any denomination of a non-circulation coin.

6.3 The Minister may determine the design of any denomination of a non-circulation coin.

3. L'intertitre précédant l'article 5.1 et les articles 5.1 à 5.3 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

MONNAIE HORS CIRCULATION

6. Le gouverneur en conseil peut autoriser l'émission de monnaie hors circulation d'une des valeurs faciales énumérées à la partie 1 de l'annexe.

6.1 Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier la partie 1 de l'annexe par adjonction ou suppression d'une valeur faciale.

6.2 Les caractéristiques — à l'exclusion du dessin — de la monnaie hors circulation d'une valeur faciale donnée sont déterminées par la Monnaie.

6.3 Le dessin de la monnaie hors circulation d'une valeur faciale donnée est fixé par le ministre.

L.R., ch. 35
(3^e suppl.),
art. 4

20

Émission de monnaie hors circulation

Modification de la partie 1 de l'annexe

Caractéristiques

Dessin

35

Issue of coins

Amendment to Part 1 of the schedule

Characteristics

Design

	CIRCULATION COINS		MONNAIE DE CIRCULATION	
Issue of coins	6.4 (1) The Governor in Council may, by order, authorize the issue of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the schedule.		6.4 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser l'émission de monnaie de circulation d'une des valeurs faciales énumérées à la partie 2 de l'annexe.	Émission de monnaie de circulation
Characteristics	(2) The order must specify the characteristics for that issue of coin.	5	(2) Le décret précise les caractéristiques de la monnaie de circulation à émettre.	5 Caractéristiques
Design	6.5 The Governor in Council may determine the design of any circulation coin to be issued.		6.5 Le dessin de la monnaie de circulation est fixé par le gouverneur en conseil.	Dessin
Amendment to Part 2 of the schedule	6.6 (1) The Governor in Council may, by order, amend Part 2 of the schedule by (a) adding or deleting a denomination of a circulation coin and its characteristics; or (b) amending any characteristic of a circulation coin.	10 15	6.6 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier la partie 2 de l'annexe par : a) adjonction ou suppression d'une valeur faciale d'une monnaie de circulation et des caractéristiques afférentes; b) modification de caractéristiques d'une monnaie de circulation.	10 15 Modification de la partie 2 de l'annexe
Tabling in Parliament	(2) The Minister must cause to be tabled a copy of an order that is proposed to be made under paragraph (1)(a) in each House of Parliament at least 15 sitting days of that House before the Minister submits the proposed order to the Governor in Council to be made. The Minister must include with the proposed order an analysis of the benefits and costs of adding or deleting a denomination of circulation coin and any other information that the Minister considers relevant.	20 25	(2) Dans le cas visé à l'alinéa (1)a), le ministre fait déposer le texte du projet de décret devant chaque chambre du Parlement au moins 15 jours de séance de celle-ci avant de le soumettre au gouverneur en conseil pour être pris. Il y joint l'étude portant sur les frais occasionnés par l'adjonction ou la suppression d'une valeur faciale et les avantages qui en découlent, ainsi que tout autre renseignement qu'il estime indiqué.	25 Dépôt devant le Parlement
R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 6	4. Subsection 7(4) of the Act is repealed.		4. Le paragraphe 7(4) de la même loi est abrogé.	L.R., ch. 35 (3 ^e suppl.), art. 6
R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 7(2)	5. Section 8 of the Act is replaced by the following:		5. L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 35 (3 ^e suppl.), par. 7(2)
Board of Directors	8. The Board of Directors of the Mint shall consist of not less than nine and not more than eleven directors, including the Chairperson and the Master.	30	8. Le conseil se compose de <u>neuf à onze</u> membres, dont le président du conseil et le président.	30 Conseil d'administration
R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 7(2)	6. Section 9 of the English version of the Act is replaced by the following:	35	6. L'article 9 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 35 (3 ^e suppl.), par. 7(2)
Chairperson	9. The <u>Chairperson</u> shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for <u>any term that</u> the Governor in Council considers appropriate.		9. The <u>Chairperson</u> shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for <u>any term that</u> the Governor in Council considers appropriate.	35 Chairperson

R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 14

Borrowing power

7. Subsection 20(1) of the Act is replaced by the following:

20. (1) The Mint may, for the attainment of its objects, borrow money from the Consolidated Revenue Fund or any other source, but the total amount outstanding at any time may not exceed 75 million dollars or such greater amount as may be specified in an appropriation Act.

R.S., c. 35 (3rd Supp.); 1995, c. 26, s. 1; SOR/88-410; SOR/90-475; SOR/91-432, 510; SOR/93-105; SOR/95-45; SOR/96-75, 104, 488; SOR/98-92, 94, 96, 141

8. The schedule to the Act is replaced by the schedule set out in the schedule to this Act.

R.S., c. C-52; R.S., c. 14 (1st Supp.), c. 22 (2nd Supp.), c. 35 (3rd Supp.), c. 3 (4th Supp.); 1993, c. 33; 1996, c. 16

CURRENCY ACT

1996, c. 16, par. 60(1)(e)

9. The definition “Minister” in section 2 of the Currency Act is replaced by the following:

“Minister” means the Minister of Finance.

“Minister” « ministre »

10. Subsection 3(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The denominations of money in the currency of Canada are dollars and cents, the cent being one hundredth of a dollar.

Denominations

11. Subsection 7(1) of the Act is replaced by the following:

7. (1) A coin is current for the amount of its denomination in the currency of Canada if it was issued under the authority of

Current coins

- (a) the *Royal Canadian Mint Act*; or
- (b) the Crown in any province of Canada before it became part of Canada and if the

7. Le paragraphe 20(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20. (1) Pour l'exécution de sa mission, la Monnaie peut procéder, auprès du Trésor ou d'autres sources, à des emprunts d'un montant global maximal de soixante-quinze millions de dollars ou, le cas échéant, du montant supérieur fixé par loi de crédits.

L.R., ch. 35 (3^e suppl.), art. 14

Emprunt

8. L'annexe de la même loi est remplacée par celle figurant à l'annexe de la présente loi.

L.R., ch. 35 (3^e suppl.); 1995, ch. 26, art. 1; DORS/88-41-0; DORS/90-47-5; DORS/91-43-2, 510; DORS/93-10-5; DORS/95-45; DORS/96-75, 104, 488; DORS/98-92, 94, 96, 141

LOI SUR LA MONNAIE

9. La définition de « ministre », à l'article 2 de la Loi sur la monnaie, est remplacée par ce qui suit :

« ministre » Le ministre des Finances.

L.R., ch. C-52; L.R., ch. 14 (1^{er} suppl.), ch. 22 (2^e suppl.), ch. 35 (3^e suppl.), ch. 3 (4^e suppl.); 1993, ch. 33; 1996, ch. 16

1996, ch. 16, al. 60(1)(e)

10. Le paragraphe 3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Les valeurs nominales de la monnaie canadienne sont le dollar et le cent, celui-ci étant la centième partie d'un dollar.

Valeurs nominales

11. Le paragraphe 7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Ont cours légal, pour la valeur faciale qui y figure en monnaie canadienne, les pièces émises :

Pièces de monnaie ayant cours légal

- a) sous le régime de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*;

coin was, immediately before October 15, 1952, current and legal tender in Canada.

b) dans le cadre des attributions de la Couronne dans une province avant que celle-ci ne fasse partie du Canada et qui, avant le 15 octobre 1952, avaient cours légal et pouvoir libératoire au Canada.

R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 18

12. (1) Paragraph 8(1)(a) of the Act is replaced by the following:

12. (1) L'alinéa 8(1)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 35 (3^e suppl.), art. 18

(a) in coins that are current under section 7; and

a) les pièces qui ont cours légal en vertu de l'article 7;

(2) Subsections 8(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 8(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Limitation

(2) A payment in coins referred to in subsection (1) is a legal tender for no more than the following amounts for the following denominations of coins:

(2) Les offres de paiement effectuées avec des pièces visées au paragraphe (1) ont pouvoir libératoire jusqu'à concurrence des montants suivants :

Limites

(a) forty dollars if the denomination is two dollars or greater but does not exceed ten dollars;

a) les pièces de deux à dix dollars : quarante dollars;

(b) twenty-five dollars if the denomination is one dollar;

b) les pièces de un dollar : vingt-cinq dollars;

(c) ten dollars if the denomination is ten cents or greater but less than one dollar;

c) les pièces de dix cents et plus mais de 20 moins d'un dollar : dix dollars;

(d) five dollars if the denomination is five cents; and

d) les pièces de cinq cents : cinq dollars;

(e) twenty-five cents if the denomination is one cent.

e) les pièces de un cent : vingt-cinq cents.

Coins of denominations greater than ten dollars

(2.1) In the case of coins of a denomination greater than ten dollars, a payment referred to in subsection (1) may consist of not more than one coin, and the payment is a legal tender for no more than the value of a single coin of that denomination.

(2.1) Dans le cas des pièces de plus de dix dollars, toutefois, l'offre ne peut consister en plus d'une pièce; son pouvoir libératoire correspond alors à la valeur faciale de la pièce.

Pièces de plus de dix dollars

Different amounts payable on the same day

(3) For the purposes of subsections (2) and (2.1), where more than one amount is payable by one person to another on the same day under one or more obligations, the total of those amounts is deemed to be one amount due and payable on that day.

(3) Pour l'application des paragraphes (2) et (2.1), plusieurs paiements à faire le même jour par la même personne au même créancier, qu'il s'agisse ou non de la même créance, sont réputés constituer un paiement unique.

Montants exigibles le même jour

R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 19(1)

13. Subsection 9(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

13. Le paragraphe 9(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 35 (3^e suppl.), par. 19(1)

Retrait de pièces

9. (1) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, retirer des pièces de monnaie, quelles qu'en soient la date et la valeur faciale.

9. (1) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, retirer des pièces de monnaie, quelles qu'en soient la date et la valeur faciale.

Retrait de pièces

R.S., c. 35
(3rd Supp.),
s. 20

Amounts
received from
issue of coins

14. Section 9.1 of the Act is replaced by the following:

9.1 All amounts received from the issue of coins of the currency of Canada must be paid into the Consolidated Revenue Fund.

COMING INTO FORCE

15. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Coming into
force

14. L'article 9.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

9.1 Le produit de l'émission de pièces de monnaie canadienne est versé au Trésor.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

L.R., ch. 35
(3^e suppl.),
art. 20

Produit de
l'émission de
pièces de
monnaie

5 Entrée en
vigueur

SCHEDULE

ANNEXE

*(Section 8)**(article 8)*

SCHEDULE

ANNEXE

PART 1

PARTIE 1

NON-CIRCULATION COINS

MONNAIE HORS CIRCULATION

*(Sections 2 and 6 to 6.3)**(articles 2 et 6 à 6.3)**Denominations**Valeurs faciales*

Three hundred dollars

Trois cents dollars

Two hundred dollars

Deux cents dollars

One hundred and seventy-five dollars

Cent soixante-quinze dollars

One hundred and fifty dollars

Cent cinquante dollars

One hundred dollars

Cent dollars

Seventy-five dollars

Soixante-quinze dollars

Fifty dollars

Cinquante dollars

Thirty dollars

Trente dollars

Twenty dollars

Vingt dollars

Fifteen dollars

Quinze dollars

Ten dollars

Dix dollars

Five dollars

Cinq dollars

Two dollars

Deux dollars

One dollar

Un dollar

Fifty cents

Cinquante cents

Twenty-five cents

Vingt-cinq cents

Ten cents

Dix cents

Five cents

Cinq cents

One cent

Un cent

PART 2

PARTIE 2

CIRCULATION COINS

MONNAIE DE CIRCULATION

*(Sections 2 and 6.4 to 6.6)**(articles 2 et 6.4 à 6.6)*

1. A two dollar coin of which

1. Pièce de deux dollars :

(a) the composition is*a)* composée :*(i)* for the inner core, aluminum bronze (copper, aluminum and nickel), and*(i)* pour la partie centrale, de bronze d'aluminium (cuivre, aluminium et nickel),

- (ii) for the outer ring, pure nickel;
- (b) the standard weight is 7.30 grams; and
- (c) the margin of tolerance with respect to weight is 42.38 grams per kilogram of 137 pieces.
2. A one dollar coin of which
- (a) the composition is bronze plated nickel;
- (b) the standard weight is 7.0 grams; and
- (c) the margin of tolerance with respect to weight is 21.38 grams per kilogram of 143 pieces.
3. A fifty cent coin of which
- (a) the composition is pure nickel;
- (b) the standard weight is 8.1 grams; and
- (c) the margin of tolerance with respect to weight is 12.81 grams per kilogram of 123 pieces.
4. A twenty-five cent coin of which
- (a) the composition is pure nickel;
- (b) the standard weight is 5.05 grams; and
- (c) the margin of tolerance with respect to weight is 14.26 grams per kilogram of 198 pieces.
5. A ten cent coin of which
- (a) the composition is pure nickel;
- (b) the standard weight is 2.07 grams; and
- (c) the margin of tolerance with respect to weight is 21.44 grams per kilogram of 483 pieces.
6. A five cent coin of which
- (a) the composition is cupronickel (75 parts copper and 25 parts nickel);
- (b) the standard weight is 4.6 grams; and
- (c) the margin of tolerance with respect to weight is 39.77 grams per kilogram of 217 pieces.
7. A one cent coin of which
- (a) the composition is bronze (copper, tin and zinc);
- (b) the standard weight is 2.5 grams; and
- (c) the margin of tolerance with respect to weight is 44.96 grams per kilogram of 400 pieces.
8. A one cent coin of which
- (a) the composition is CPZ (copper plated zinc);
- (b) the standard weight is 2.25 grams; and
- (c) the margin of tolerance with respect to weight is 26.72 grams per kilogram of 444 pieces.
- (ii) pour l'anneau extérieur, de nickel pur;
- b) dont le poids légal est de 7,30 grammes;
- c) dont la marge de tolérance pour le poids est de 42,38 grammes par kilogramme de 137 pièces.
2. Pièce de un dollar :
- a) composée de nickel plaqué bronze;
- b) dont le poids légal est de 7,0 grammes;
- c) dont la marge de tolérance pour le poids est de 21,38 grammes par kilogramme de 143 pièces.
3. Pièce de cinquante cents :
- a) composée de nickel pur;
- b) dont le poids légal est de 8,1 grammes;
- c) dont la marge de tolérance pour le poids est de 12,81 grammes par kilogramme de 123 pièces.
4. Pièce de vingt-cinq cents :
- a) composée de nickel pur;
- b) dont le poids légal est de 5,05 grammes;
- c) dont la marge de tolérance pour le poids est de 14,26 grammes par kilogramme de 198 pièces.
5. Pièce de dix cents :
- a) composée de nickel pur;
- b) dont le poids légal est de 2,07 grammes;
- c) dont la marge de tolérance pour le poids est de 21,44 grammes par kilogramme de 483 pièces.
6. Pièce de cinq cents :
- a) composée de cuivre-nickel (75 parties cuivre et 25 parties nickel);
- b) dont le poids légal est de 4,6 grammes;
- c) dont la marge de tolérance pour le poids est de 39,77 grammes par kilogramme de 217 pièces.
7. Pièce de un cent :
- a) composée de bronze (cuivre, étain et zinc);
- b) dont le poids légal est de 2,5 grammes;
- c) dont la marge de tolérance pour le poids est de 44,96 grammes par kilogramme de 400 pièces.
8. Pièce de un cent :
- a) composée de ZPC (zinc plaqué cuivre);
- b) dont le poids légal est de 2,25 grammes;
- c) dont la marge de tolérance pour le poids est de 26,72 grammes par kilogramme de 444 pièces.

9. A one cent coin of which

(a) the composition is CPS (copper plated steel);

(b) the standard weight is 2.35 grams; and

(c) the margin of tolerance with respect to weight is 25.5 grams per kilogram of 425 pieces.

9. Pièce de un cent :

a) composée de APC (acier plaqué cuivre);

b) dont le poids légal est de 2,35 grammes;

c) dont la marge de tolérance pour le poids est de 25,5 grammes par kilogramme de 425 pièces.

EXPLANATORY NOTES

Royal Canadian Mint Act

Clause 1: (1) The definitions “base metal coin” and “precious metal coin” in section 2 read as follows:

“base metal coin” means a coin other than a precious metal coin;

“precious metal coin” means a coin at least fifty per cent of the composition of which is gold, silver or platinum or of the platinum group of metals.

(2) New.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la Monnaie royale canadienne

Article 1, (1). — Texte des définitions de « pièce de métal commun » et « pièce de métal précieux » à l'article 2 :

« pièce de métal commun » Toute pièce de monnaie autre qu'une pièce de métal précieux.

« pièce de métal précieux » Pièce de monnaie contenant au moins cinquante pour cent d'or, d'argent, de platine ou de métaux voisins du platine.

(2). — Nouveau.

Clause 2: Subsection 4(1) reads as follows:

- 4.** (1) The Mint may, as ancillary and incidental to its objects,
- (a) produce and arrange for the production and supply of coins of the currency of Canada;
 - (b) produce coins of the currency of countries other than Canada;
 - (c) melt, assay and refine gold, silver and other metals;
 - (d) buy and sell gold, silver and other metals;
 - (e) assay, refine, store and otherwise deal with gold, silver and other metals for the account of Her Majesty or others;
 - (f) prepare and store shipments of coin, gold, silver and other metals and move such shipments to or from the Mint;
 - (g) make medals, plaques and other devices;
 - (h) to borrow or lease precious metals that it requires for the purposes of its operations; and
 - (i) to do all other things that are incidental or conducive to the attainment of the objects and the exercise of the powers of the Mint.

Clause 3: The heading before section 5.1 and sections 5.1 to 5.3 read as follows:

PRECIOUS METAL COINS

5.1 (1) The Governor in Council may, by proclamation, authorize the issue of precious metal coins of a description, and of the standards, margin of tolerance and least current weight applicable to that description, that are specified in Part I of the schedule.

- (2) The Governor in Council may, by proclamation,
- (a) prescribe the dimensions and designs of any precious metal coins;
 - (b) amend Part I of the schedule by adding to that Part any denominations of precious metal coins other than those specified therein and the description, standards, margin of tolerance and least current weight for precious metal coins of that denomination; and
 - (c) amend Part I of the schedule by substituting any description, standards, margin of tolerance or least current weight in place of those specified in the schedule.

(3) The Governor in Council may, by order, fix, in respect of any denomination specified in Part I of the schedule, the maximum number of precious metal coins to be struck in any year.

BASE METAL COINS

5.2 (1) Every base metal coin issued under this Act shall be of a description, and of the standard weight and margin of tolerance applicable to that description, specified in Part II of the schedule.

- (2) The Governor in Council may, by proclamation,
- (a) prescribe the dimensions and design of any base metal coin; and
 - (b) amend Part II of the schedule by altering the margin of tolerance for base metal coins of any denomination.

Article 2. — Texte du paragraphe 4(1) :

- 4.** (1) Dans l'exécution de sa mission, la Monnaie peut :
- a) fabriquer des pièces de monnaie canadienne, prendre les mesures nécessaires à cette fin et pourvoir à leur approvisionnement;
 - b) fabriquer des pièces de monnaie étrangère;
 - c) fondre, essayer et affiner de l'or, de l'argent et d'autres métaux;
 - d) acheter et vendre de l'or, de l'argent et d'autres métaux;
 - e) essayer, affiner, entreposer de l'or, de l'argent et d'autres métaux, ou faire toutes autres opérations à leur égard, pour le compte de Sa Majesté ou d'autres personnes;
 - f) préparer et entreposer des quantités de pièces, d'or, d'argent et d'autres métaux et en assurer l'acheminement au départ ou à destination de l'établissement;
 - g) fabriquer des médailles, plaques et autres emblèmes;
 - h) emprunter ou louer les métaux précieux dont elle a besoin pour la conduite de ses opérations;
 - i) prendre toute autre mesure utile à l'exercice de ses attributions.

Article 3. — Texte de l'intertitre précédant l'article 5.1 et des articles 5.1 à 5.3 :

PIÈCES DE MÉTAL PRÉCIEUX

5.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, autoriser l'émission de pièces de métal précieux ayant les caractéristiques — désignation, normes, marge de tolérance et poids faible — précisées à la partie I de l'annexe.

- (2) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation :
- a) fixer les dimensions et le dessin des pièces de métal précieux;
 - b) modifier la partie I de l'annexe en y ajoutant des valeurs nominales de pièces de métal précieux autres que celles qui y sont spécifiées et en en précisant les caractéristiques — désignation, normes, marge de tolérance et poids faible — correspondantes;
 - c) modifier la partie I de l'annexe pour substituer aux caractéristiques — désignation, normes, marge de tolérance ou poids faible — correspondant aux valeurs nominales déjà prévues à cette partie de nouvelles caractéristiques.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par décret, fixer, pour toute valeur nominale figurant à la partie I de l'annexe, le nombre maximal de pièces de métal précieux à frapper au cours de l'année.

PIÈCES DE MÉTAL COMMUN

5.2 (1) Les pièces de métal commun émises au titre de la présente loi doivent être conformes aux caractéristiques — désignation, poids légal et marge de tolérance — fixées à la partie II de l'annexe.

- (2) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation :
- a) fixer les dimensions et le dessin des pièces de métal commun;
 - b) modifier la partie II de l'annexe en changeant la marge de tolérance applicable à une valeur nominale donnée.

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), the Governor in Council may, by regulation, authorize the issue of base metal coins

(a) the composition of which differs from the composition specified for those coins in Part II of the schedule but the colour of which is similar to the colour of coins of the composition so specified; or

(b) the diameter of which varies from the diameter prescribed for those coins under subsection (2) by not more than ten per cent.

5.3 (1) The Governor in Council may, by proclamation, amend Part II of the schedule by adding to that Part any denomination of base metal coins other than those specified therein.

(2) Every coin of a denomination added to Part II of the schedule pursuant to subsection (1) shall be of a composition specified in that Part and of a standard weight that bears the same proportion to the standard weight specified in that Part as the denomination of the coin bears to the denomination of coins of the same composition.

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), where the Governor in Council, by reason of a shortage of certain metals, considers it advisable in the public interest to curtail the use of those metals in making base metal coins of any denomination specified in Part II of the schedule, the Governor in Council may, by proclamation, authorize the issue of base metal coins of that denomination and amend that Part by specifying the composition and standard weight of that issue of base metal coins and the margin of tolerance therefor.

(4) Where more than one composition is specified for a denomination of base metal coins set out in Part II of the schedule, the Governor in Council may, by proclamation, specify which of the compositions, with its applicable standard weight and margin of tolerance, shall be used in the making of base metal coins of that denomination.

Clause 4: Subsection 7(4) reads as follows:

(4) Where, pursuant to paragraph 4(1)(e), the Mint deals with gold, silver or other metals for the account of Her Majesty, payments for the purchase thereof shall be made out of the Consolidated Revenue Fund on the authorization of the Minister of Finance and all amounts received from the sale thereof shall be paid into the Consolidated Revenue Fund.

Clause 5: Section 8 reads as follows:

8. The Board of Directors of the Mint shall consist of a Chairman, the Master of the Mint and nine other directors.

Clause 6: Section 9 reads as follows:

9. The Chairman shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), le gouverneur en conseil peut, par règlement, permettre l'émission de pièces de métal commun comportant :

a) par rapport aux pièces figurant à la partie II de l'annexe, un changement de composition tel que leur couleur demeure similaire;

b) par rapport à la dimension fixée en application du paragraphe (2), un changement d'au plus dix pour cent dans le diamètre.

5.3 (1) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, modifier la partie II de l'annexe en ajoutant d'autres valeurs nominales à celles qui y sont prévues.

(2) Dans le cas visé au paragraphe (1), la composition des nouvelles pièces de métal commun doit être choisie parmi celles qui figurent à la partie II de l'annexe et leur poids légal est établi en fonction de celui des pièces de même composition figurant à la même annexe de façon à être proportionnel à la valeur nominale.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), le gouverneur en conseil peut, vu la pénurie de certains métaux et s'il estime opportun dans l'intérêt public de restreindre l'emploi de ces métaux dans la fabrication des pièces, autoriser, par proclamation, l'émission d'une pièce de métal commun d'une valeur nominale mentionnée à la partie II de l'annexe et modifier en conséquence la partie II en fixant la composition, le poids légal et la marge de tolérance de la nouvelle pièce.

(4) Dans les cas où la partie II de l'annexe prévoit, pour une valeur nominale donnée, plusieurs possibilités de composition, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, choisir la composition, avec le poids légal et la marge de tolérance correspondants, à utiliser pour la frappe de pièces de métal commun de cette valeur nominale.

Article 4. — Texte du paragraphe 7(4) :

(4) Les fonds requis pour l'achat d'or, d'argent ou d'autres métaux effectué par la Monnaie pour le compte de Sa Majesté, au titre de l'alinéa 4(1)e, sont prélevés sur le Trésor, avec l'autorisation du ministre des Finances; le produit de leur vente est versé au Trésor.

Article 5. — Texte de l'article 8 :

8. Le conseil se compose de onze membres, dont le président et le président du conseil.

Article 6. — Texte de l'article 9 :

9. Le gouverneur en conseil nomme à titre amovible le président du conseil pour le mandat qu'il estime indiqué.

Clause 7: Subsection 20(1) reads as follows:

20. (1) The Mint may, for the attainment of its objects, borrow money from the Consolidated Revenue Fund or any other source but the aggregate of the amounts lent to the Mint and outstanding at any time shall not exceed fifty million dollars or such greater amount as may be specified in an appropriation Act.

Article 7. — Texte du paragraphe 20(1) :

20. (1) Dans l'exécution de sa mission, la Monnaie peut procéder, auprès du Trésor ou d'autres sources à des emprunts d'un montant global maximal de cinquante millions de dollars ou du montant supérieur fixé par loi de crédits.

Currency Act

Clause 9: The definition "Minister" in section 2 reads as follows:

"Minister" means, in Part I, the Minister of Public Works and Government Services and, in Part II, the Minister of Finance;

Clause 10: Subsection 3(2) reads as follows:

(2) The denominations of money in the currency of Canada are dollars, cents and mills, the cent being one one-hundredth of a dollar and the mill one-tenth of a cent.

Clause 11: Subsection 7(1) reads as follows:

7. (1) Subject to subsection (2), the following coins shall pass current for the amount in the currency of Canada that appears on the coins as the denomination thereof, namely,

(a) coins that were issued under the authority of the Crown for circulation in Canada; and

(b) coins that were issued under the authority of the Crown for circulation in any province of Canada before it became part of Canada and were, immediately before October 15, 1952, current and legal tender in Canada.

Loi sur la monnaie

Article 9. — Texte de la définition de « ministre » à l'article 2 :

« ministre » Pour l'application de la partie I, le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et, pour celle de la partie II, le ministre des Finances.

Article 10. — Texte du paragraphe 3(2) :

(2) Les valeurs nominales de la monnaie canadienne sont les dollars, les cents et les *mills*, le cent étant la centième partie d'un dollar, et le *mill*, le dixième d'un cent.

Article 11. — Texte du paragraphe 7(1) :

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), ont cours légal, pour la valeur nominale qui y figure en monnaie canadienne :

a) les pièces qui ont été émises dans le cadre des attributions de la Couronne pour circuler au Canada;

b) les pièces qui ont été émises dans le cadre des attributions de la Couronne pour circuler dans une province avant que celle-ci ne fasse partie du Canada et qui, avant le 15 octobre 1952, avaient cours légal et pouvoir libératoire au Canada.

Clause 12: (1) The relevant portion of subsection 8(1) reads as follows:

8. (1) Subject to this section, a tender of payment of money is a legal tender if it is made

(a) in coins issued under the authority of the Crown for circulation in Canada that are current under section 7; and

(2) Subsection 8(2.1) is new. Subsections 8(2) and (3) read as follows:

(2) A tender of payment of money in coins referred to in subsection (1) is a legal tender

(a) in the case of coins of a denomination greater than ten dollars, for payment of any amount, if the tender consists of not more than one coin;

(b) in the case of coins of the denomination of ten cents or greater but not exceeding ten dollars, for payment of an amount not exceeding ten dollars;

(c) in the case of coins of the denomination of five cents or greater but less than ten cents, for payment of an amount not exceeding five dollars; and

(d) in the case of coins of the denomination of one cent or greater but less than five cents, for payment of an amount not exceeding twenty-five cents.

(3) For the purposes of subsection (2), where more than one amount is payable by one person to another on the same day under one or more obligations, the total of those amounts is deemed to be one amount due and payable on that day.

Clause 13: Subsection 9(1) reads as follows:

9. (1) The Governor in Council may, by proclamation, call in coins of any date and denomination.

Article 12, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 8(1) :

8. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article :

a) les pièces émises dans le cadre des attributions de la Couronne pour circuler au Canada et qui ont cours légal en vertu de l'article 7;

(2). — Le paragraphe 8(2.1) est nouveau. Texte des paragraphes 8(2) et (3) :

(2) Le pouvoir libératoire d'une offre de paiement consistant dans les pièces de monnaie visées au paragraphe (1) est assujéti aux restrictions suivantes :

a) les pièces de plus de dix dollars peuvent servir à payer n'importe quelle somme, si l'offre consiste en une seule pièce;

b) le pouvoir libératoire des pièces de dix cents à dix dollars est limité à dix dollars;

c) celui des pièces de cinq à dix cents est limité à cinq dollars;

d) celui des pièces d'un à cinq cents est limité à vingt-cinq cents.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), plusieurs paiements à faire le même jour par la même personne au même créancier, qu'il s'agisse ou non de la même créance, sont réputés constituer un paiement unique.

Article 13. — Texte du paragraphe 9(1) :

9. (1) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, retirer des pièces de monnaie, quelles qu'en soient la date et la valeur nominale.

Clause 14: Section 9.1 reads as follows:

9.1 All amounts received from the issue, for circulation in Canada, of coins of the currency of Canada shall be paid into the Consolidated Revenue Fund.

Article 14. — Texte de l'article 9.1 :

9.1 Le produit de l'émission de pièces de monnaie canadienne pour circulation au pays est versé au Trésor.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail**Poste–lettre****8801320****Ottawa***If undelivered, return COVER ONLY to:*

Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

*En cas de non–livraison,**retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9